



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 18 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
avenue Frédéric Mistral

N° Départ : 311/2017/165/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** La vitesse est limitée à 30 km/h sur les deux sens de circulation.
- Article 2 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens avenue des Félibres- montée de la Pérouard, devront céder le passage aux véhicules circulant dans le sens avenue des Félibres- montée des hautes plantades.
- Article 3 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens avenue Frédéric Mistral- avenue des Félibres, devront céder le passage aux véhicules circulant dans le sens rond-point des Andues- avenue des Félibres.
- Article 4 :** Un panneau passage piéton est implanté à l'intersection de l'avenue Frédéric Mistral – promenade de la Pastorale.
- Article 5 :** Dans le sens montée de la Peirouard- avenue Frédéric Mistral, trois emplacements de stationnements sans limitation de durée sont implantés à côté du n°41.
- Article 6 :** Dans le sens montée de la Peirouard- avenue Frédéric Mistral, des places de stationnement sans limitation de durée sont implantées :
- trois emplacements à hauteur du n°5
- quatre emplacements face au n°37
- Article 7 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 9 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

